

Principales modifications apportées à la Loi sur le divorce et la Loi sur le droit de la famille du Nouveau-Brunswick au 1^{er} mars, 2021

La nouvelle terminologie suivante figure maintenant dans la
Loi sur le divorce et dans la *Loi sur le droit de la famille* :

Terminologie avant le 1 ^{er} mars 2021	Terminologie utilisée en relation avec les couples qui se séparent à partir du 1 ^{er} mars 2021	Définition
Accès / droits de visite (parents)	Temps parental	<i>Le temps parental</i> est une période pendant laquelle un parent est responsable d'un enfant, y compris lorsque l'enfant est à l'école ou en garderie.
Accès / droits de visite (personnes autres que les parents)	Ordonnance de contact	<p>Une personne de la famille autre que les deux parents, ou une autre personne importante dans la vie de l'enfant (comme un grand-parent) peut solliciter au tribunal l'autorisation de demander une ordonnance de contact pour voir l'enfant. Si une ordonnance de contact est accordée, la personne concernée peut alors passer du temps avec l'enfant ou communiquer avec lui.</p> <p>Les décisions relatives aux ordonnances de contact sont prises en fonction de l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Les personnes ayant une ordonnance de contact ne sont pas automatiquement habilitées à prendre des décisions courantes concernant l'enfant pendant les visites.</p>
Garde	Responsabilités décisionnelles	<p><i>Le terme responsabilité décisionnelle</i> désigne la responsabilité de prendre les décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) santé (par exemple, pour accepter ou non une procédure médicale) (b) éducation (par exemple, pour le choix d'une école) (c) culture, langue, religion et vie spirituelle (comme la foi qui sera transmise à l'enfant, le cas échéant) (d) les activités parascolaires importantes (c'est-à-dire les activités qui nécessitent un investissement en temps ou en argent relativement important de la part des parents)
Ordonnance de garde	Ordonnance parentale	Ordonnance prononcée en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> ou de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . Une ordonnance parentale peut être demandée par les deux époux, un parent ou toute personne qui a actuellement ou cherche à avoir un rôle parental dans la vie d'un enfant. Une ordonnance parentale peut définir le temps parental et les responsabilités décisionnelles.



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

www.legal-info-legale.nb.ca

**La nouvelle terminologie suivante figure maintenant dans la
Loi sur le divorce et dans la Loi sur le droit de la famille :**

Terminologie avant le 1 ^{er} mars 2021	Terminologie utilisée en relation avec les couples qui se séparent à partir du 1 ^{er} mars 2021	Définition
<p>Nouveauté dans la Loi sur le divorce</p>	<p>Intérêt de l'enfant</p>	<p>Lorsque la Cour prend des décisions concernant une ordonnance parentale, une ordonnance de contact, un accord parental ou des responsabilités décisionnelles, elle cherche à déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>L'intérêt de l'enfant est le seul critère déterminant dans les décisions qui le concernent.</p> <p>Toute personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou une ordonnance de contact doit agir dans l'intérêt de l'enfant.</p>
<p>Nouveauté dans la Loi sur le divorce</p>	<p>Comment la Cour détermine-t-elle ce qui est dans l'intérêt de l'enfant?</p>	<p>Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, la Cour tient notamment compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement • La nature et la solidité de ses rapports avec chaque parent, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie • La volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux • L'historique des soins apportés à l'enfant • Les opinions et les préférences de l'enfant sont prises en considération, si les circonstances le permettent • Le patrimoine immatériel et l'éducation de l'enfant sur le plan culturel, linguistique, religieux et spirituel, notamment s'il est autochtone • Les plans concernant les soins de l'enfant • La capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins • La capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer sur les sujets qui concernent l'enfant • La présence de violence familiale, le cas échéant • Toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, pouvant affecter la sécurité ou le bien-être de l'enfant

**La nouvelle terminologie suivante figure maintenant dans la
Loi sur le divorce et dans la Loi sur le droit de la famille :**

Terminologie avant le 1 ^{er} mars 2021	Terminologie utilisée en relation avec les couples qui se séparent à partir du 1 ^{er} mars 2021	Définition
Nouveauté dans la Loi sur le divorce	Mécanismes de règlement des différends familiaux	<p>Procédures extrajudiciaires utilisées par les parties d'un différend familial pour résoudre les points en litige. Parmi les mécanismes possibles, on relève notamment la négociation, la médiation et le droit collaboratif.</p> <p>Bien que des mécanismes de règlement des différends tels que la médiation puissent être préférables dans certains cas, ils ne conviennent pas toujours, notamment en cas de violence familiale ou de déséquilibre de pouvoir important. Par conséquent, l'obligation de faire appel à des mécanismes de règlement des différends n'est pas absolue et ne sera requise que « dans la mesure où il est approprié de le faire ».</p>
Nouveauté dans la Loi sur le divorce	Violence familiale <i>(dans le contexte de l'intérêt de l'enfant)</i>	<p>Il y a violence familiale lorsqu'une personne se comporte envers un membre de sa famille de manière violente, menaçante, contraignante ou contrôlante, ou lorsqu'elle fait craindre à un membre de sa famille pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans le cas d'un enfant, cette définition peut inclure l'exposition directe ou indirecte à de tels actes.</p> <p>La violence familiale peut se manifester par des sévices physiques, des agressions sexuelles, des menaces de mort, du harcèlement, la négligence de fournir les nécessités de la vie, des sévices psychologiques, des abus financiers, des menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager des biens et le fait de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager des biens.</p> <p>L'existence de violences familiales constitue un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant.</p>
Nouveauté dans la Loi sur le divorce	Plan parental	<p>Le plan parental est un accord écrit conclu par les parents sur la manière dont ils partageront les responsabilités parentales après la séparation et le divorce.</p> <p>Un plan parental permet aux parents d'exprimer leur point de vue sur l'éducation de leurs enfants après la séparation, mais d'autres moyens peuvent aussi être utilisés par les parents pour décrire les plans de garde et d'éducation de leurs enfants, tels que des actes de procédure ou des déclarations sous serment.</p> <p>Si les parties conviennent d'un plan parental, le tribunal doit l'inclure dans une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, à moins que le tribunal ne considère que le plan n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Dans un tel cas, le tribunal peut ignorer ou modifier le plan parental.</p>

La nouvelle terminologie suivante figure maintenant dans la *Loi sur le divorce* et dans la *Loi sur le droit de la famille* :

Terminologie avant le 1 ^{er} mars 2021	Terminologie utilisée en relation avec les couples qui se séparent à partir du 1 ^{er} mars 2021	Définition
<p>Nouveauté dans la <i>Loi sur le divorce</i></p>	<p>Déménagement important</p>	<p>Le terme « déménagement important » s’applique à tout changement du lieu de résidence d’un enfant à charge ou d’une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles, ou dont la demande d’ordonnance parentale est en cours, s’il est vraisemblable que ce changement ait une incidence importante sur les rapports de l’enfant avec une personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles, une demande d’ordonnance parentale en instance de décision ou ayant des contacts avec l’enfant dans le cadre d’une ordonnance de contact.</p> <p>Tous les changements de résidence ne constituent pas nécessairement un déménagement important. Les deux <i>Lois</i> établissent des différences importantes entre le changement de résidence et le déménagement important, notamment en ce qui concerne les préavis.</p>

Remarque :

Les modifications à la *Loi sur le divorce* du Canada entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021. Des modifications semblables entrent en vigueur à la même date au niveau provincial dans la *Loi sur le droit de la famille* du Nouveau-Brunswick. Il convient de noter que la *Loi sur le divorce* s’applique uniquement aux personnes mariées qui sont divorcées ou en processus de divorce, tandis que la *Loi sur le droit de la famille* s’applique aux personnes vivant en union de fait et aux personnes mariées qui ne sont pas encore divorcées ou qui sont en processus de divorce. En conséquence, la terminologie parentale utilisée peut varier selon que les parents soient mariés, qu’ils vivent séparément ou qu’ils cohabitent en union de fait.



Service public d’éducation
et d’information juridiques
du Nouveau-Brunswick

www.legal-info-legale.nb.ca



www.droitdelafamillemnbc.ca

Ligne d’information
en droit de la famille :

1-888-236-2444